TA/NB/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0262/2019

_____

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/03/2019

Affaire :

Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME (SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La société ANNACARDIUM TRADING CI (SCPA KIGNIMA Charles)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Reçoit Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est le gérant statutaire de la Société ANNACARDIUM TRADING CI ;

Dit que sa révocation de ses fonctions de gérant de la société susdite n'a pas été faite suivant de justes motifs ;

En conséquence, condamne la Société ANNACARDIUM TRADING CI à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société ANNACARDIUM TRADING CI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats aux offres de droit.

Appel N° 652 du 22/05/19

30.000 ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME, né le 16 février 1978 à Daloa, Cadre financier, ex-Gérant statutaire de la société ANNACARDIUM TRADING CI, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yopougon ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA BEDI & GNIMAVO,** Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7ème Tranche, non loin de la Pharmacie de la 7ème Tranche, après la Boulangerie "Paris Baguette", immeuble à carreaux marrons, 1er étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

D'une part ;

Et ;

La société ANNACARDIUM TRADING CI, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville Avenue 8, rue 5, 01 BP 5099 Abidjan 01;

Défenderesse, représentée par son conseil **la SCPA KIGNIMA Charles,** Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, Tel : 22 43 94 53, Cel : 05 89 58 94 ;

D'autre part ;

03-05-19

Enrôlée le 21 Janvier 2019 pour l'audience du 24 Janvier
l'affaire a été appelée puis renvoyée au 31 Janvier 2019
défenderesse ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée
N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a re
cause et les parties au 07 Mars 2019 pour retour après ins

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°033
date du 05 Mars 2019 ;

Appelée le 07 Mars 2019, l'affaire étant en état d'être ju
mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 20

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugem
teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Janvier 2019, Mon
DIDIER GUILLAUME a fait servir assignation à
ANNACARDIUM TRADING CI d'avoir à comparaît
Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- dire et juger que sa révocation en qualité
statutaire de la Société ANNACARDIUM TRA
abusive ;

- condamner, par conséquent, la défenderesse
sommes suivantes :
  - 200.000.000 FCFA à titre de dommages
révocation abusive ;
  - 250.000.000 FCFA représentant 5% d
FCFA de chiffre d'affaires réalisés depui

- ordonner l'exécution provisoire de la d
ce qui concerne le montant de sa rém
leur caractère alimentaire ;

- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME expose qu'il a été nommé gérant statutaire de la Société ANNACARDIUM TRADING CI et que le 27 Novembre 2018, il a été révoqué de ses fonctions ;

Il indique qu'alors que les statuts prévoient à l'article 15.3 un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel pour lui, aucun centime ne lui a été versé par la défenderesse ;

Il fait valoir que sa révocation est abusive dans la mesure où elle n'est justifiée par aucun motif valable ;

Il sollicite donc que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive et celle de 250.000.000 FCFA représentant 5% des 5.000.000.000 FCFA de chiffre d'affaire réalisé depuis sa nomination ;

Dans ses écritures en date du 15 Février 2019, Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME a rectifié ses prétentions et sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 400.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive ;

En réplique, la Société ANNACARDIUM TRADING CI expose qu'elle a engagé Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME pour la collecte de l'anacarde auprès des producteurs ;

Elle indique que ce dernier avait l'obligation de rendre compte de la gestion des fonds mis à sa disposition et que toutes les demandes de compte rendu qui lui ont été adressées sont restées vaines ;

Elle fait savoir que l'ayant interpellé sur ce fait, le demandeur a réagi pour dire qu'il décidait de mettre fin à sa collaboration avec elle le même jour; elle lui en a donc donné acte ;

Elle fait valoir que Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME est son employé et que leurs relations ont toujours été celles d'employeur à salarié ;

Elle précise qu'elle n'a jamais nommé le demandeur en qualité de

gérant et sollicite qu'il soit produit le procès-verbal qui a décidé de la mention de son nom dans les statuts en cette qualité ;

Elle soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que le contentieux né des fonctions de salarié du demandeur relève de la compétence du Tribunal du Travail ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La Société ANNACARDIUM TRADING CI soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que le contentieux né des fonctions de salarié du demandeur relève de la compétence du Tribunal du Travail ;

Toutefois, il est constant comme ressortant de l'examen de l'acte d'assignation que le demandeur ne sollicite pas qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts pour rupture abusive d'un contrat de travail, mais plutôt pour révocation abusive ;

La défenderesse prétend qu'elle n'a jamais nommé le demandeur en qualité de gérant et sollicite qu'il soit produit le procès-verbal qui a décidé de la mention de son nom dans les statuts en cette qualité ;

Cependant, il a été produit au dossier les statuts de la Société ANNACARDIUM TRADING CI dont l'authenticité n'est pas contestée par cette dernière et qui prévoit en son article 9 que « *Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME,..., est nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter et administrer la société* » ;

Il s'ensuit que le demandeur est le gérant, jusqu'à preuve contraire, de la Société ANNACARDIUM TRADING CI ;

En outre, l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*
Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;
Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
Des procédures collectives d'apurement du passif ;
Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Société ANNACARDIUM TRADING CI est une société commerciale par la forme ;

Dans ce contexte, la révocation de Monsieur KOFFI DIDIER

GUILLAUME qui intervient dans le cadre de son fonctionnement est un acte de commerce dont la compétence échet au Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Dès lors, il y lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la rectification des prétentions du demandeur

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*
Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

Il s'induit de cette disposition qu'avant l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Dans ses écritures en date du 15 Février 2019, Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME a rectifié ses prétentions et sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 400.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive ;

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de ses prétentions ;

Sur le caractère de la révocation

Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME prétend avoir été victime d'une révocation abusive dans la mesure où aucun motif ne justifie cette révocation ;

Aux termes de l'article 326 dudit acte uniforme : « *Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.*
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé. » ;

Il s'induit de cette disposition que le gérant peut être révoqué à tout moment par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Cependant, la révocation doit être, fondée sur de justes motifs, c'est-à-dire des agissements contraires à l'intérêt social ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des statuts de la Société ANNACARDIUM TRADING CI produits au dossier que Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME a été nommé en qualité de Gérant de ladite société pour une durée illimitée ;

Il est établi que depuis la date du 27 Novembre 2018, celui-ci a été révoqué de ses fonctions de gérant au sein de la Société ANNACARDIUM TRADING CI ;

La défenderesse prétend que, Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME qui avait l'obligation de rendre compte de la gestion des fonds mis à sa disposition ne sacrifiait pas à cette obligation et que toutes les demandes de compte rendu qui lui ont été adressées sont restées vaines ;

Aucune pièce produite au dossier ne permet d'attester de la véracité des déclarations de la Société ANNACARDIUM TRADING CI ;

Celle-ci ne produit en effet aucune demande faite en ce sens au demandeur et à laquelle il aurait refusé de répondre;

Il s'ensuit que Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME a fait l'objet d'une révocation injustifiée

En outre, aucune pièce produite au dossier n'atteste que cette révocation a été prise par décision extraordinaire ou ordinaire des associés comme le prévoit l'article 15.2 alinéa 3 des statuts de la

Société ANNACARDIUM TRADING CI ;

Mieux, la défenderesse ne rapporte pas au dossier la preuve des motifs qu'elle estime légitimes et ayant conduit à la révocation de Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME ;

La révocation intervenue dans ces conditions est abusive et irrégulière et n'est pas motivée par de justes motifs comme l'exige l'article 326 suscité ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 400.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 400.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à sa révocation abusive et vexatoire ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la révocation de Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME est abusive et non justifiée ;

Du fait de cette révocation, le demandeur se retrouve sans emploi;

Ce qui vient s'ajouter au licenciement dont il a fait l'objet et il doit désormais affronter le marché de l'emploi en vue de subvenir à ses besoins de la vie quotidienne ;

Le préjudice subi par Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME est donc justifié ;

Toutefois, le montant de 400.000.000 FCFA réclamé est excessif de sorte qu'il doit être ramené à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Il sied donc de condamner la Société ANNACARDIUM TRADING CI à payer à Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive et de débouter le demandeur du surplus de cette demande.

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 250.000.000 FCFA

Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME sollicite la condamnation de la Société ANNACARDIUM TRADING CI à lui payer la somme de 250.000.000 FCFA représentant 5% des 5.000.000.000 FCFA de

chiffre d'affaires réalisés depuis sa nomination ;

L'article 15.3 des statuts de la Société ANNACARDIUM TRADING CI stipule que : « *En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés…* » ;

Toutefois, le procès-verbal de délibération d'une assemblée générale ordinaire de la société fixant la rémunération de Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME en sa qualité de gérant de la Société ANNACARDIUM TRADING CI n'a été produit au dossier ;

Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait faire droit à la présente demande ;

Dès lors, il y a lieu de débouter Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME du chef de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas remplies, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Dès lors, il sied de débouter Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME de cette demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Reçoit Monsieur KOFFI DIDIER GUILLAUME en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est le gérant statutaire de la Société ANNACARDIUM TRADING CI ;

Dit que sa révocation de ses fonctions de gérant de la société susdite n'a pas été faite suivant de justes motifs ;

En conséquence, condamne la Société ANNACARDIUM TRADING CI à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société ANNACARDIUM TRADING CI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ LE PRESIDENT

1,5 % x 50 000 00

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33
N° 670 Bord. 257 / 06
DEBET : sept cent cinquante mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre